

faucons au plus par aire. Au cas où l'aire ne renferme que deux jeunes, il n'en sera prélevé qu'un seul, et s'il n'y a qu'un seul jeune, il sera laissé sur place.

Les aires de capture seront fixées par la direction générale des forêts.

Art. 3. — Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés.

La nourriture des oiseaux de vol en captivité doit provenir uniquement d'animaux domestiques ou d'espèces classées nuisibles à l'agriculture.

En période de fermeture de la chasse, le dressage des oiseaux de vol ne peut être effectué qu'au moyen de leurre ou de gibier d'élevage.

Art. 4. — A la fermeture de la chasse à l'aide de l'épervier, celui-ci doit être présenté au siège de l'association des fauconniers par son détenteur pour sa remise en liberté qui se fera en présence d'un représentant de la direction générale des forêts sous réserve que l'état de santé de l'oiseau soit jugé satisfaisant pour reprendre sa liberté.

Au cas où le détenteur de l'épervier voudrait garder son oiseau, il pourrait bénéficier d'une prorogation de détention accordée par l'administration sous réserve de la présentation d'un certificat de vaccination de l'oiseau contre la diphtérie et de l'engagement du détenteur de lui assurer toutes les conditions nécessaires et satisfaisantes à sa détention.

Art. 5. — Toute disparition d'oiseau de vol détenu légalement doit être immédiatement signalée à la direction générale des forêts.

En cas de mort de l'oiseau, le fauconnier doit présenter le cadavre au service forestier concerné le plus tôt possible.

Art. 6. — Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la remise en liberté de l'oiseau de vol détenu, le retrait de la licence de chasse au vol pour la saison et la poursuite du délinquant pour délit de chasse conformément au code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 191 du dit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les touristes chasseurs ne peuvent s'adonner à la chasse en Tunisie que par le canal d'une agence tunisienne ou d'un établissement hôtelier du pays, agréé à cet effet par l'office national du tourisme tunisien et la direction générale des forêts.

L'entrée des touristes chasseurs en Tunisie n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces de gibier dont le tir leur est permis.

Il est interdit aux touristes chasseurs d'amener avec eux des chiens de chasse.

Art. 2. — Les agences et établissements agréés doivent disposer de guides de chasse agréés par l'office national du tourisme tunisien et la direction générale des forêts. Ces guides doivent

obligatoirement accompagner les touristes chasseurs lors de leurs sorties de chasse.

Le même guide de chasse ne peut être agréé que pour une seule agence ou un seul établissement hôtelier.

Art. 3. — La délivrance de la licence de chasse touristique prévue à l'article 190 du code forestier est subordonnée :

— à une demande écrite, formulée sur un imprimé spécial dont le modèle est délivré par la direction générale des forêts. Cette demande qui est établie par l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse au profit de ses clients étrangers doit parvenir à la direction générale des forêts, au moins dix jours avant la date d'arrivée du touriste chasseur.

— à la présentation d'un récépissé attestant que l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse a versé au receveur des produits domaniaux, la redevance prévue pour la délivrance de la licence de chasse touristique, par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la chasse pour chaque saison.

Art. 4. — La licence de chasse touristique est valable pour un seul séjour d'une durée maximum de 7 jours consécutifs.

Au delà de 7 jours, la détention d'une nouvelle licence de chasse touristique, pour une nouvelle période, est obligatoire.

Art. 5. — L'agence de voyage ou l'établissement hôtelier organisateur de la chasse touristique est tenu de contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses clients, des rabatteurs et des ramasseurs pendant toute la durée de validité de leur licence de chasse touristique pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse.

Les rabatteurs des battues au sanglier ainsi que les ramasseurs des grèves et étourneaux doivent être adultes. L'emploi des mineurs est interdit.

Art. 6. — Les agences et établissements hôteliers agréés sont responsables vis-à-vis de la législation de chasse en vigueur et sont tenus de veiller au respect de la dite législation par leurs clients étrangers.

En cas de délit de chasse constaté, l'agrément délivré à l'agence, à l'établissement hôtelier ou au guide de chasse peut être retiré par la direction générale des forêts.

Art. 7. — Les touristes chasseurs, invités officiels peuvent, être dispensés au paiement de la redevance relative à l'obtention de la licence de chasse touristique et peuvent être autorisés à chasser toutes les espèces de gibier dont la chasse est ouverte et ce, sur la demande écrite adressée au ministre de l'agriculture par le département qui émet l'invitation.

La police d'assurance prévue à l'article 5 ci-dessus doit être contractée par le département dont émane l'invitation pour l'organisation d'une chasse officielle par ses invités étrangers.

Art. 8. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

STATUT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant le statut type des associations de fauconniers.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 181, 202 et 204 du dit code ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Constitution, but, siège, durée

Art. 1^{er}. — Tous les fauconniers domiciliés dans un même gouvernorat sont groupés dans une association dénommée «Association des Fauconniers» portant le nom de ce gouvernorat.

Art. 2. — L'Association des fauconniers a pour but :

- 1) de promouvoir la protection et la survivance des rapaces;
- 2) de renover et de conserver l'art de la volerie;
- 3) de créer un lien de solidarité entre tous les pratiquants;
- 4) de lutter contre tous les délits de chasse.

Art. 3. — Le siège de l'association est celui du gouvernorat.

Art. 4. — La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II

Composition, adhésion et ressources

Art. 5. — L'association des fauconniers se compose :

- 1) de tous les fauconniers du gouvernorat qui sont membres titulaires;
- 2) de membres honoraires;
- 3) de membres bienfaiteurs;
- 4) de membres correspondants.

Les membres honoraires sont nommés par le comité-directeur parmi ceux qui veulent bien donner à l'association l'appui de leur nom et leur patronnage.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le comité-directeur parmi ceux qui par leur action ont contribué à l'essor et au bon renom de l'association.

Les membres correspondants sont agréés par le comité directeur parmi les étrangers pratiquants, sympathisants et protecteurs de l'art de la volerie.

Art. 6. — Tout membre titulaire est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier. La cotisation est due à partir du 1^{er} janvier quelle que soit la date de l'admission.

Les membres honoraires bienfaiteurs et correspondants ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.

Art. 7. — Les ressources de l'association sont :

- 1) les cotisations de ses membres titulaires ;
- 2) les subventions et dons qui pourraient lui être accordées ;
- 3) les produits des recettes diverses et accidentelles se rattachant à son activité ;
- 4) les revenus de ses biens et valeurs quelle que soit leur nature.

Art. 8. — Le budget de l'association est établi par le comité directeur. Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président.

Les fonds sont placés en compte de dépôt dans une banque ou en compte courant postal et ne peuvent être retirés qu'au vu de la signature du président et du trésorier ou de celle de deux membres du comité directeur agréés à cet effet par le président.

CHAPITRE III

Organisation administrative

Art. 9. — L'association est administrée par le comité directeur composé de 10 membres dont :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier

- 1 trésorier adjoint
- 4 membres.

Art. 10. — Les membres du comité-directeur sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Tout membre sortant du comité-directeur est rééligible par l'assemblée générale.

Les fonctions exercées par les membres du comité-directeur sont bénévoles.

Art. 11. — Le comité-directeur se réunit une fois au moins tous les 3 mois. En outre il peut être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige soit d'office par le président soit, sur la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 12. — Le président est le représentant légal de l'association. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

Le secrétaire général assure la correspondance et le service administratif courant de l'association.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses, après visa du président. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou de la majorité du comité-directeur.

CHAPITRE IV

Assemblée générale

Art. 13. — L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association ayant réglé leurs cotisations.

Elle est présidée par le président du comité-directeur ou à défaut par le vice-président. Elle se réunit sur convocation du président au moins une fois par an. Les convocations sont faites par voie d'annonce insérée dans les journaux au moins sept jours avant la date de réunion de l'assemblée ou par voie postale au moins dix jours à l'avance.

Elle entend les rapports moral et financier du comité-directeur sur la gestion et sur tous autres sujets prévus à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du comité-directeur tous les trois ans.

Elle autorise toute acquisition de meubles ou d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Art. 14. — Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Cependant l'assemblée ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres est présente. A défaut, une deuxième assemblée sera convoquée et ses décisions seront valables quelque soit le nombre d'adhérents présents.

Art. 15. — En dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le président ou par le tiers (1/3) des membres actifs.

Art. 16. — A la clôture de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; le comité-directeur transmet dans les quinze jours (15 jours) au conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier copie du procès-verbal ainsi que les rapports moral et financiers.

CHAPITRE V

Modification des statuts, dissolution

Art. 17. — Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition émanant de l'assemblée générale et adressée au ministère de l'intérieur et au ministère de l'agriculture.

Art. 18. — La dissolution de l'association pourra être proposée par le comité-directeur, après approbation de l'assemblée générale aux ministères de l'agriculture et de l'intérieur.

Art. 19. — En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles de l'association seront affectés au ministère de l'agriculture.

Art. 20. — Est abrogé l'arrêté du 23 septembre 1975 fixant le statut de l'association nationale des fauconniers tunisiens.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant les statuts types des associations régionales de chasseurs.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 200, 201 et 204 (1^{er} alinéa) du dit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

CHAPITRE I

Constitution, but et modification

Art. 1^{er}. — Tous les chasseurs domiciliés dans le même gouvernorat sont groupés dans une association régionale des chasseurs, portant le nom de ce gouvernorat.

Art. 2. — L'association régionale de chasseurs a pour rôle :

- 1) de développer les ressources cynégétiques et d'améliorer l'exercice de la chasse.
- 2) de lutter contre tous les délits de chasse.
- 3) d'établir un lien de solidarité entre ceux qui ont droit de se livrer à l'exercice de la chasse.
- 4) de favoriser le repeuplement des espèces locales par la protection des œufs, couvées, nichées et portées.
- 5) de contribuer à l'exercice du tourisme de chasse.
- 6) d'encourager la formation de groupes désireux de se livrer à une activité spéciale de chasse.

En outre, elle doit contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses membres pendant toute la durée de validité de leurs permis de chasse, pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels qui pourraient être occasionnés par un acte de chasse.

Art. 3. — Le siège social de l'association est celui du gouvernorat.

Art. 4. — La durée de l'association est illimitée.

Art. 5. — Le comité-directeur visé à l'article 10 ci-après est tenu :

— d'informer le ministère de l'intérieur, le ministère de l'agriculture et le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier des changements qui pourraient intervenir dans l'administration de l'association.

— de s'adjoindre le chef de l'arrondissement des forêts local à titre de conseiller technique.

CHAPITRE II

Composition, adhésion et ressources

Art. 6. — L'association se compose :

- 1) de tous les chasseurs du gouvernorat, membres actifs
- 2) de membres honoraires
- 3) de membres bienfaiteurs.

Les membres honoraires sont nommés par le comité-directeur parmi ceux qui veulent bien donner à l'association l'appui de leur nom et leur patronnage.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le comité-directeur parmi ceux qui par leur action ont contribué à l'essor et au bon renom de l'association.

Art. 7. — Tout membre actif est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

La cotisation est due à partir du 1^{er} juillet quelle que soit la date de l'admission.

Art. 8. — Les ressources de l'association sont :

- 1) les cotisations de ses membres
- 2) les subventions et dons qui pourraient lui être accordés
- 3) le produit de recette diverses et accidentelles se rattachant à son activité
- 4) les revenus de ses biens et valeurs quelle que soit leur nature.

Art. 9. — Le budget de l'association est établi par son comité-directeur.

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président de ce comité.

Les fonds sont placés en compte de dépôt dans une banque ou dans un compte courant postal au nom de l'association, et ne peuvent être retirés qu'au vu de la signature du président et du trésorier de l'association.

En cas d'indisponibilité, le président peut être remplacé par un vice-président et le trésorier par le trésorier adjoint.

CHAPITRE III

Organisation administrative

Art. 10. — L'association est administrée par le comité-directeur composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 3 membres.

Art. 11. — Les membres du comité-directeur sont élus pour une durée de 3 années par l'assemblée générale.

Tout membre sortant du comité-directeur est rééligible par l'assemblée générale.

Les fonctions des membres du comité-directeur sont exercées à titre bénévole.

Art. 12. — Le comité-directeur se réunit une fois au moins tous les 3 mois. En outre, il peut être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, soit par le président, soit sur la demande écrite des deux tiers de ses membres.

Art. 13. — Le président est le représentant légal de l'association. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

Le secrétaire général assure la correspondance et le service administratif courant de l'association.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses, après visa du président. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou de la majorité du comité-directeur.

CHAPITRE IV

Assemblée générale

Art. 14. — L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association.

Elle est présidée par le président du comité-directeur ou à défaut par le vice-président.

Elle se réunit sur convocation du président de l'association au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par voie d'annonce insérée dans les journaux au moins sept jours avant la date de réunion de l'assemblée, ou par voie postale au moins 10 jours à l'avance.